

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
2, avenue Denis Papin – CS 10001  
92142 CLAMART Cedex  
Tel. : +33(0)1 76 83 00 77  
www.renault-retail-group.fr

**COORDINATION CGT RENAULT RETAIL GROUP**  
**M. Yoann ALMIRALL – CGT**  
**119 Rue du Point du jour**  
**92100 BOULOGNE BILLANCOURT**

Clamart, le 10 avril 2019

**Lettre recommandée avec avis de réception**  
**N°2C 062 376 2292 3**

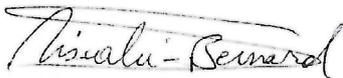
Monsieur le Délégué Syndical Central,

Dans le cadre des dispositions du Code du Travail, vous trouverez en pièce jointe pour notification :

- une copie du constat de désaccord faisant suite à la Négociation Annuelle Obligatoire 2019, signé le 26 mars 2019.

Vous en souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Délégué Syndical Central, l'expression de mes salutations distinguées.



**Sandrine MISRAHI-BERNARD**  
**Directrice des Relations Sociales**

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2019

PREAMBULE

Les parties se sont rencontrées les 29 janvier et 12 février 2019 dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire sur la rémunération, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures visant à supprimer les écarts de rémunération et les différences de déroulement de carrière entre les femmes et les hommes.

Au terme de la négociation, les parties représentées, d'une part, par Loïc GUENEE, représentant la Direction de RRG en qualité de Directeur des Ressources Humaines, et, d'autre part, par les Délégués Syndicaux Centraux des Organisations Syndicales CFDT (Eric GAILLARD), CFE-CGC (Jean-Christophe MORANDINI), CGT (Yoann ALMIRALL) et FO (Eric GAJAC) n'ont pu aboutir à un accord majoritaire sur l'ensemble des mesures proposées.

Elles ont établi, en conséquence, le présent procès-verbal de désaccord, conformément à l'article L. 2242-5 du Code du Travail.

ARTICLE 1 : ETAT DES PROPOSITIONS RESPECTIVES

Les revendications des parties figurent en annexe jointe.

ARTICLE 2 : MESURES APPLICABLES AU TERME DES PROPOSITIONS FAITES PAR LA DIRECTION

En dépit d'une situation financière dégradée pour l'entreprise au terme de l'année 2018 et tenant compte des nombreux efforts réalisés par l'ensemble des salariés composant l'UES RRG sur cette période, la Direction Générale a souhaité valoriser et récompenser leur performance collective et individuelle en proposant une politique salariale volontariste dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire 2019.

Ainsi, et conformément à la nouvelle feuille de route RRG 2019-2021 et aux principaux indicateurs de tête suivis, les mesures proposées par la Direction Générale en faveur des collaborateurs sont en lien direct avec, d'une part, la satisfaction de nos clients et, d'autre part, une dynamique de croissance profitable pour l'entreprise.

Dans ces conditions, la Direction confirme l'ensemble des propositions faites lors des négociations, qu'elle entend mettre en œuvre de façon unilatérale au terme de la négociation :

- 1. Mesure dégressive d'augmentation générale des salaires mensuels de base RRG allant de + 2 % à + 1,5 %, selon les tranches ci-dessous indiquées, pour tous les salariés ayant un an d'ancienneté au 28 février 2019 (hors dépanneurs de Renault Assistance Paris, vendeurs, maîtrise encadrante, cadres et contrats en alternance) :**

- Salaire mensuel de base < 1750 € : + 2 %
- Salaire mensuel de base ≥ 1750 € et ≤ 2100 € : + 1,5 %

Date d'effet : Mars 2019.

 EG

**NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2019**

2. Mise en œuvre d'un **Plan de promotion individuelle pour les Ouvriers, Employés et Maîtrise non encadrante dans le cadre d'une enveloppe globale de 2 %**, dont 0,20 % affecté au rattrapage d'éventuels écarts injustifiés de salaires entre hommes et femmes.

*Les promotions au statut Cadre, ainsi que les promotions automatiques en application des dispositions conventionnelles, ne sont pas intégrées dans cette enveloppe.*

Date d'effet : Avril 2019.

3. **Rémunération Variable Supplémentaire (RVS)** : la Direction fait évoluer, pour 2019, la structure de la RVS afin de la simplifier, de la rendre plus lisible et de renforcer la solidarité et l'entraide entre les services, tout en maintenant le montant maximum de 160 € mensuel brut avec un double palier par critère Mois isolé et Cumul.

→ Evolution des critères :

- Un critère « MOP » de l'établissement (ou de la Plaque) ;
- Un critère « Satisfaction Client » de l'établissement (ou de la Plaque), à savoir l'indicateur « Délai suivant » :

**« KPI Délai » = (Note « Délai livraison VN » + Note « Délai livraison VO » + Note « Facilité ») / 3**

Date d'effet : Avril 2019, paiement en Mai 2019.

4. **Rémunération Variable Conseillers Service** : la Direction maintient, pour 2019, la structure de la Rémunération Variable des Conseillers Service afin de mieux couvrir l'ensemble de leur activité :
- 3 critères,
  - 21 % variable maximum mensuel,
  - Rattrapage cumul trimestriel.

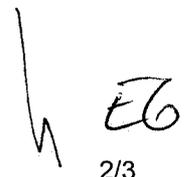
Toutefois, la Direction fait évoluer le critère Satisfaction Client en remplaçant la « Voc Service » par le « KPI Délai ».

Date d'effet : Avril 2019, paiement en Mai 2019.

5. Possibilité pour tous les collaborateurs de demander, via la GTA, la **monétisation de tout ou partie de leurs jours de Compte Epargne Temps (CET)** à hauteur maximum de 25 jours sur l'année 2019, afin de leur permettre de disposer d'un complément de rémunération qui sera assujéti aux cotisations sociales et à l'Impôt sur le Revenu.

Date d'effet : uniquement 2019, avec ouverture de 2 périodes de demandes :

- Mai 2019, paiement en Juin 2019.
- Octobre 2019, paiement en Novembre 2019.

  
2/3

NEGOCIATION ANNUELLE OBLIGATOIRE 2019

- 6. Evolution de la grille des salaires minima RRG des Ouvriers, Employés et Maîtrise (échelons 3 à 25),** en reprenant la proposition faite lors de la négociation. Ces revalorisations représentent une évolution des salaires minima RRG comprise entre +0,7 % et +3,9 % par rapport à la grille des minima CCNSA de 2019.

*La partie fixe du salaire des vendeurs reste basée sur le salaire minimum conventionnel (CCNSA).*

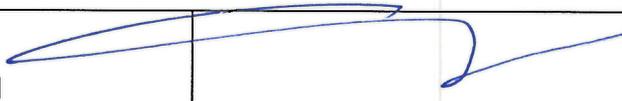
*Les dépanneurs Renault Assistance Paris ne sont pas concernés par cette mesure.*

Date d'effet : cette nouvelle grille est applicable à compter du mois de Juillet 2019.

- 7. Fermeture de tous les établissements de l'UES RRG le lundi de Pentecôte 2019 (lundi 10 juin 2019)** pour l'accomplissement de la journée de solidarité.

ARTICLE 3 : DEPOT

Le présent procès-verbal sera déposé par la Direction dans les formes requises auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-Seine, ainsi qu'auprès du Secrétariat-Greffe du Conseil de Prud'hommes de Boulogne-Billancourt.

<b>Pour RENAULT RETAIL GROUP</b> Représentée par Loïc GUENEE - DRH	
<b>Pour la C.F.D.T.</b> Représentée par Eric GAILLARD - DSC	
<b>Pour la C.F.E.-C.G.C.</b> Représentée par Jean-Christophe MORANDINI - DSC	
<b>Pour la C.G.T.</b> Représentée par Yoann ALMIRALL - DSC	
<b>Pour F.O.</b> Représentée par Eric GAJAC - DSC	

Fait à Clamart,

Le 26 Mars 2019